

(1)

(N° 189.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1876.

Concession des chemins de fer de Tubize à Jodoigne et d'Audenarde à la frontière,
dans la direction de Roubaix ou de Lille (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE LEHAYE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la section centrale chargée d'examiner le projet de loi concernant les crédits spéciaux pour travaux d'utilité publique, la proposition par laquelle M. le Ministre des Travaux Publics demande que le Gouvernement soit autorisé à construire ou à concéder, en réservant l'exploitation à l'État, deux chemins de fer, l'un de Tubize à Jodoigne et l'autre d'Audenarde à la frontière, dans la direction de Roubaix ou de Lille.

L'exposé des motifs, de même que le texte du projet de loi, indique d'une manière précise la direction que suivront les lignes projetées.

Il serait superflu d'entrer dans de longs développements pour démontrer l'utilité que ces voies ferrées présentent et pour prouver les bienfaits que l'une et l'autre répandront dans les riches contrées qu'elles traversent. Leur avenir, on peut l'affirmer sans crainte, est assuré, car elles répondent à des besoins reconnus et sont appelées à desservir des communes populeuses, privées jusqu'à ce jour, on ne sait trop par quelles circonstances, de toute communication par chemin de fer.

Au surplus, à maintes reprises, les représentants des arrondissements d'Audenarde, de Courtrai et de Nivelles ont élevé la voix dans l'enceinte législative pour protester contre cet état d'abandon. La Chambre est au courant de l'état de

(¹) Projet de loi, n° 477.

(²) La commission était composée de MM. TACK, président, VAN WAMBEKE, JULLIOT, LE HARDY DE BEAULIEU, DE LEHAYE, BEECKMAN et DESCAMPS.

la question, et elle trouvera dans les *Annales parlementaires* et notamment dans des discussions qui ne datent que d'hier, les motifs péremptoires qui militent en faveur du projet de loi dont la section centrale vous propose à l'unanimité l'adoption, avec cette modification toutefois qu'elle estime qu'il y a lieu de supprimer le paragraphe final de l'article 1^{er}.

Ce paragraphe subordonne la construction ou la concession de la ligne à la condition que son prolongement sur le territoire français aura été décrété.

La section centrale fait observer que la ligne d'Audenarde vers la frontière française a sa raison d'être indépendamment du prolongement au delà de la frontière.

Et, en effet, le but qui lui est assigné, c'est de tirer de leur isolement les importantes communes de la vallée de l'Escaut et, entre autres, celles de Berchem, de Dottignies et de Saint-Genois ; d'autre part, elle se raccorde avec la France par Mouscron, en supposant même que le prolongement en ligne directe vers Tourcoing, Roubaix et Lille ne soit pas exécuté.

Tout en leur assurant ainsi une communication directe avec la France, elle les relie de deux côtés, c'est-à-dire par Mouscron et par Avelghem à la ville de Courtrai, chef-lieu de l'arrondissement.

Ce qui doit préoccuper avant tout la Chambre, c'est l'intérêt des communes belges ; sans doute certaines communes françaises et entre autres la commune de Wambrechies sont grandement intéressées à voir construire le prolongement dont parle le paragraphe de l'article 1^{er}.

Aussi peut-on s'attendre à ce qu'elles fassent auprès du gouvernement français les démarches les plus pressantes pour qu'il leur soit donné de pouvoir profiter de la section à établir sur le territoire belge ; mais comme celle-ci peut subsister et réunir incontestablement par elle-même tous les éléments voulus de prospérité, la section centrale ne voit point la nécessité d'en subordonner la construction à une condition qui la ferait dépendre de la volonté d'une nation voisine et peut-être même d'intérêts étrangers où rivaux qui ne sauraient en aucune hypothèse l'emporter sur des intérêts nationaux évidents.

Moyennant cette modification, la section centrale se rallie complètement au projet de loi.

Un membre a toutefois réservé son opinion en ce qui touche l'adjudication moyennant une rente de l'État, il croit que l'on ferait mieux de s'en tenir à l'adjudication moyennant une annuité kilométrique.

C'est sans doute par erreur que le texte de l'article 2 porte : La concession du chemin dont il s'agit, il faut évidemment dire des chemins dont il s'agit, tel est du reste le sens que l'exposé des motifs attache à la disposition de l'article.

Le Rapporteur,
DE LEHAYE.

Le Président,
P. TACK.